

## Arrêt

**n° 78 670 du 30 mars 2012  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 13 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 6 janvier 2009.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°69 184, prononcé le 26 octobre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 6 décembre 2011, la requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 6 janvier 2009, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers prise le 27/10/2011 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;*

*Considérant que le 6 décembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile;*

*Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande, elle apporte deux lettres de témoignage ( de sa maman et de sa voisine au Rwanda ) confirmant sa présence au Rwanda de 2006 à 2008;*

*Considérant que ces deux documents sont des courriers strictement privés, nature dont il découle qu'il ne peut être accordée aucune force probante ;*

*Considérant qu'elle n'explique pas en quoi il lui aurait été impossible d'obtenir ces témoignages lors de sa précédente demande d'asile puisqu'il lui suffisait d'en faire la demande à sa mère avec qui elle réside en Belgique et à sa voisine avec qui elle a des contacts;*

*Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans ainsi que de la doctrine, elle affirme que « les témoignages ayant été délivrés par les auteurs respectifs après la dernière phase de la procédure d'asile, il est indiscutable qu'ils remplissent, à première vue, le critère de la nouveauté au moins sur le plan temporel », et reproche à la partie défenderesse de ne pas aborder « la question de savoir s'ils sont susceptibles de constituer une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs ». Elle ajoute que « la nécessité d'un document pour étayer un récit de demande d'asile peut s'avérer après analyse de la dernière décision de l'instance qui tranche la dernière phase de la procédure ». Citant des extraits de l'arrêt du Conseil de céans clôturant négativement la demande d'asile de la requérante, elle argue « Qu'il est extrêmement difficile d'anticiper une telle motivation qui, plutôt, inspire les éléments à produire à titre de nouvelle preuve, le témoignage de la mère de la requérante étant d'autant « pertinente au regard du dossier » [...] que le Conseil de céans souligne, comme on vient de l'indiquer, qu'il n'a pu disposer de copie de la décision remise (sic) à son égard . Qu'en ce qui concerne le témoignage de la voisine de la requérante au Rwanda, il est impensable que la requérante ait demandé un document identique sur le fond aux autorités administratives du pays qu'elle a fui comme la partie adverse semble le suggérer en critiquant le caractère privé des documents en cause dans cette affaire », et en déduit que c'est à tort que la partie défenderesse dénie aux témoignages produits par la requérante le caractère

nouveaux. Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle argue que « la partie adverse n'avait pas à décider que « *ces deux éléments sont des courriers strictement privés, nature dont il découle qu'il ne peut être accordée aucune force probante* », dans la mesure où cette compétence est dévolue au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que « la question de la résidence de la requérante pendant la période visée, figurant parmi les reproches confirmés par le Conseil de céans à son endroit dans l'arrêt clôturant la première demande d'asile, les témoignages en cause sont des éléments nouveaux de nature à contribuer à prouver qu'il existe, en ce qui la concerne, des sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève, précitée, tel qu'énoncés dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de

sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...], sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les éléments produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir deux lettres de témoignage attestant de sa présence au Rwanda de 2006 à 2008, ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où la requérante n'explique pas en quoi « *il lui aurait été impossible d'obtenir ces témoignages lors de sa précédente demande d'asile puisqu'il lui suffisait d'en faire la demande à sa mère avec qui elle réside en Belgique et à sa voisine avec qui elle a des contacts* ». Il relève que cette motivation est contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas aborder la question de savoir si ces éléments sont susceptibles de constituer une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, dans la mesure où « *les témoignages ayant été délivrés par les auteurs respectifs après la dernière phase de la procédure d'asile, il est indiscutable qu'ils remplissent, à première vue, le critère de la nouveauté au moins sur le plan temporel* », contestation que le Conseil ne saurait suivre, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-dessus.

Quant aux considérations développées par la partie requérante dans son moyen, elles ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif que le Conseil de céans a fait siens les motifs de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides refusant le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, eu égard notamment aux contradictions relevées entre ses déclarations et celles de sa mère, motivation qui était connue de la partie requérante qui a poursuivi la réformation de la décision susvisée, en sorte qu'elle devait raisonnablement s'attendre à ce que ces éléments fassent également l'objet des débats lors de l'examen de sa demande d'asile par le Conseil de céans.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, le motif selon lequel « *ces deux documents sont des courriers strictement privés, nature dont il découle qu'il ne peut être accordée aucune force probante* » présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS